

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 902

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 11, après le mot :

« définir »,

insérer les mots :

« les aides ou ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, après le mot :

« financement »,

insérer les mots :

« des aides et » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet du présent amendement est de lever une ambiguïté : les aides à l’immobilier d’entreprise qui peuvent être accordées à une entreprise ne s’inscrivent pas nécessairement dans un régime d’aides (ou dispositif d’aides). Il peut s’agir d’aides ponctuelles.